



GLP INVEST VALEURS

A large abstract graphic composed of several overlapping triangles in various shades of blue, creating a dynamic, geometric pattern that spans across the middle of the page.

DÔM FINANCE
39 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH
75017 PARIS

PROSPECTUS

WWW.DOM-FINANCE.FR

GLP INVEST VALEURS

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : GLP INVEST VALEURS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : Ce fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 janvier 2022. Ce fonds a été créé le 30 mars 2022 pour une durée de 99 ans

OPCVM à compartiments : non – **OPCVM nourricier :** non

Synthèse de l'offre de gestion : Cet OPCVM comporte 1 part.

Catégories de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
R	FR0014007N65	EURO	100 euros	Capitalisation	100 euros	1 Dix-millième de part	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **DÔM Finance** – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017-PARIS

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DÔM Finance – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 – PARIS
Tél. : 01 45 08 77 50

2. ACTEURS

Société de gestion : DÔM FINANCE – 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000059 le 20/07/2004.

Dépositaire et Conservateur : SOCIETE GENERALE - Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : Société Générale - 75886 Paris Cedex 18

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

SOCIETE GENERALE – 32 rue du Champ de Tir-44000 Nantes.

Commissaire aux comptes : Deloitte - Tour Majunga 6 Place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur : DÔM FINANCE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation : SOCIETE GENERALE Siège social : 29 boulevard Haussmann-75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers-75886 PARIS Cedex 18

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.dom-finance.fr).

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

❖ Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif du Fonds et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir SOCIETE GENERALE. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPCVM est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en dix-millièmes de parts.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de mars. Date du 1er exercice comptable : de la date de création au 31 mars 2023

Devise de comptabilité : Euro

❖ **Indications sur le régime fiscal :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un OPCVM français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Dispositions générales :

Le Fonds est éligible aux unités de compte aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation.

En France : le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger : le FCP peut, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans des cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Dispositions applicables aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP

Pour les personnes résidentes en France : il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes : les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

Dispositions spécifiques (Loi FATCA)

A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : FR0014007N65

Investissement en OPC : Jusqu'à 100% de l'actif net dont jusqu'à 30% de l'actif net en FIA

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq ans, une performance annualisée nette de frais supérieure à 6%.

Cet objectif de rendement est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement.

Indicateur de référence : Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de l'OPCVM, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier.

3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

. Pour parvenir à l'objectif de gestion, la politique d'investissement du Fonds repose sur une gestion active et opportuniste.

La construction du portefeuille est la résultante de la combinaison d'une allocation stratégique et d'une allocation tactique :

1. l'allocation stratégique est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) avec un horizon de moyen terme (6 mois environ). Elle est revue périodiquement et son couple rendement-risque est optimisé de façon régulière en fonction des anticipations futures des rendements, des volatilités et des corrélations entre actifs du gérant ;
2. l'allocation tactique vise à optimiser la performance avec une répartition opportuniste géographique, sectorielle, et par style de gestion. Le gérant pourra être amené à prendre des positions directionnelles sur certains marchés ou certaines thématiques afin de capter des tendances à court/moyen terme. »

La dernière étape consiste à définir un portefeuille stratégique jugé optimal en pondérant les fonds et titres sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques, de leurs styles et de leurs process. La construction du portefeuille est basée sur une analyse quantitative visant à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents sous-jacents pour dégager le portefeuille jugé, par la société de gestion, le plus efficient en termes de couple rendement-risque tout en respectant les choix d'allocation d'actifs défini préalablement

La sélection des sous-jacents a pour objectif de mettre en œuvre l'allocation d'actifs visée par la stratégie ci-dessus et d'apporter une valeur ajoutée significative du fait de la capacité des titres ou OPC sélectionnés à atteindre leurs objectifs de gestion.

. Conformément à l'article 8 du règlement « Disclosure » (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), l'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc être non-conformes aux investissements durables au sens de la Taxonomie européenne et aux critères ESG. L'objectif extra-financier du fonds de fonds est de d'investir dans des fonds SFDR article 8 ou 9 à 90% minimum, quel que soit le type d'approche (approche

en amélioration de note, approche en sélectivité ou approche en amélioration d'un indicateur financier par rapport à l'univers d'investissement). La liquidité est exclue dans le calcul du ratio de 90%.

En termes d'exclusions sectorielles et normatives, le fonds de fonds n'est pas aligné avec le politique d'exclusion du charbon et des armements controversés de Dôm Finance. A l'heure de la mise à jour du prospectus, il est compliqué de s'assurer qu'aucun fonds dans lequel le fonds de fonds investit applique les mêmes critères que ceux mis en place par Dôm Finance au sein de sa gestion.

Investissements durables

Un investissement durable répond à trois critères :

- L'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- L'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs
- L'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Prise en compte des principales incidences négatives et risque en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité régit les exigences de transparence concernant l'intégration et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Bien qu'il soit souvent associé à des événements climatiques, le risque de durabilité peut aussi être la survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine social ou de la gouvernance, qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Conformément au règlement SFDR, le fonds ne privilégie pas les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou ne vise pas un objectif particulier en matière de durabilité.

Alignement avec la Taxonomie

En vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, le FCP a un objectif nul d'alignement au Règlement Taxonomie.

. Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net aux marchés des taux via des OPC (dont OPC obligataires flexibles visant à être réactifs aux variations de taux) ou directement en produits de taux, titres de créance ou obligations libellés en euro ou internationaux émis par des émetteurs privés ou publics, avec toutefois une limite de 50% de l'actif net, pour la part des obligations à haut rendement (« titres spéculatifs ») et pour les pays émergents. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers monétaires, notamment des OPC monétaires ou monétaires court terme.

Enfin, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, sur actions, taux, devises ou sur indices (actions, taux, et/ou change), négociés sur des marchés règlementés organisés. Les interventions pourront être réalisées à titre de couverture ou de manière accessoire et temporaire à titre d'exposition.

Le Fonds pourra être exposé à un risque de change en conséquence de ses investissements sur des devises hors Union Européenne jusqu'à 100% de l'actif net, principalement sur les devises suivantes : USD, GBP, CHF.

Le Fonds aura une fourchette de sensibilité taux, comprise entre -3 et +10.

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net des OPC de droit français et/ou européens, dont jusqu'à 30% en FIA et/ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Selon la stratégie mise en œuvre, il pourra s'agir d'OPC/fonds de type actions, monétaires ou obligataires ayant vocation à dégager une performance absolue (c'est-à-dire décorrélée des marchés).

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions : Le processus de sélection des actions repose sur une gestion active de conviction basée sur la sélection de sociétés qui présentent potentiellement des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne des comparables et dont le potentiel n'a pas encore été anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

La sélection des entreprises se base sur une étude de leurs fondamentaux en analysant :

- Les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité),
- Les perspectives de croissance envisagée et la qualité de la structure financière,
- Les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration).

Les décisions d'investissement sont également prises en fonction :

1. de l'analyse qualitative de l'environnement économique,
2. du niveau de risque de l'investissement,
3. de l'analyse des tendances et des données de marchés pour optimiser la rentabilité des investissements.

Le Fonds pourra être investi sur des actions de toutes capitalisations, y compris des actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 10 milliards d'euros au moment de l'investissement), dans la limite de 20% de l'actif net et de toute zone géographique, y compris les pays émergents dans la limite de 50% de l'actif net.

Si les conditions de marché l'imposent, en cas d'anticipations défavorables aux marchés actions ou après avoir atteint l'objectif de performance défini, le Fonds pourra réduire son exposition aux actions au profit de produits de taux.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : Le Fonds pourra également comprendre en direct des titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou internationaux émis par des émetteurs publics ou privés de notation supérieur ou égale à BBB- ou une note jugée équivalente par la société de gestion avec toutefois une limite de 50% de l'actif net pour la part des obligations à haut rendement (appelées également « titres spéculatifs ») et pour les pays émergents.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Le Fonds n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles.

Obligations : Le processus de sélection s'effectue à travers une analyse prenant en compte :

1. les niveaux de rendement offerts sur les courbes des taux des différentes zones géographiques,
2. les écarts de rémunération entre les taux à court terme et à long terme,
3. les écarts de rémunération entre les différents niveaux de crédit, notamment entre les obligations gouvernementales et les obligations émises par les entreprises

La structure du portefeuille pourra être amenée à évoluer en fonction des conditions de marché et des convictions du gérant dans la limite des marges de manœuvre du portefeuille.

Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA : Le Fonds pourra être exposé au marché des actions jusqu'à 100% de l'actif net via des OPC, des trackers ou directement en titres vifs, de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, avec toutefois une limite de 50% de l'actif net pour les pays émergents, et une limite de 20% pour les petites capitalisations investies en titres vifs.

Processus de sélection des OPC : Il pourra également être exposé aux stratégies de performance absolue via des OPC, ayant pour objectif d'obtenir un rendement décorrélé des principales classes d'actifs (actions, obligations, monétaire).

Le processus de sélection des OPC est réalisé à partir :

- D'une analyse qualitative : un processus de due diligence est mis en œuvre et vise à évaluer si les sociétés de gestion disposent des moyens adéquats pour réaliser les objectifs de gestion fixés pour les OPC qu'elles gèrent. Cette analyse vise à apprécier qualitativement, notamment, les éléments suivants : les moyens humains, la structure organisationnelle, la qualité du processus d'investissement, la conformité et le contrôle des risques.
- D'une analyse quantitative : elle vise à identifier les opportunités d'investissement par un filtrage quantitatif des OPC, basé sur l'analyse de données statistiques et économétriques. Les critères d'analyse vont permettre d'opérer une sélection d'OPC en fonction du risque et des performances de gestion à moyen et long terme. Le gérant privilégiera, selon son analyse, les OPC démontrant une régularité dans la création de performance.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés, en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs.

Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par DÔM FINANCE.

L'allocation résulte d'une allocation stratégique et tactique dans le respect des investissements et expositions suivantes :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
Marché actions	0%	100%
<i>Dont petites et moyennes capitalisations</i>	0%	20%
Marché des taux	0%	100%
<i>Dont obligations à haut rendement (« titres spéculatifs »)</i>	0%	50%
Risque de change	0%	100%
Pays émergents	0%	50%

3. Instruments Financiers dérivés

a) Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques.

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers ou les marchés de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Exposition ou couverture du risque de taux, risque de change et risque action.

c) Nature des interventions :

Dans la limite d'un engagement d'une fois l'actif : il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- Des contrats futures sur indices actions, actions, taux, devises.
- Des options, des swaps

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans la limite d'un risque global de 100% de l'actif net.

- en fonction des opportunités de marché,
- pour procéder à des ajustements notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM, et/ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4. Titres intégrant des dérivés

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles et assimilées, des certificats cotés sur les marchés réglementés, dans des warrants et bons de souscription.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions. Il s'agit d'obligations convertibles de toutes notations ou non notés, dont les actions sous-jacentes pourront être de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

c) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, dont des obligations convertibles, dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts :

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'UE ou partie à l'EEE. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10% de l'actif net à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au Fonds de gérer sa trésorerie.

6. Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7. Emprunts d'espèces :

En cas de rachats importants, des emprunts d'espèces pourront être effectués de manière exceptionnelle et temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

Néant

9. Gestion des garanties financières :

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité** : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- **Evaluation** : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- **Placement de garanties reçues en espèces** : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

❖ Profil de risque

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que le fonds ne bénéficie d'aucune garantie et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les principaux risques inhérents au fonds sont :

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque discrétionnaire et allocation d'actifs

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC/titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs

Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indice de référence avec une volatilité inférieure ne soit pas atteint. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.

Risque lié aux marchés actions	L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions. Une baisse des marchés des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations	Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. L'exposition aux petites et moyennes capitalisations peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds.
Risque de crédit	L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur ou à un risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	L'investisseur est soumis aux risques propres du marché obligataire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
Risque lié aux marchés des pays émergents	<p>Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales.</p> <p>En outre, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.</p>
Risque de change	Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.
Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés	L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque en matière de durabilité	Le risque de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Bien qu'il soit souvent associé à des événements climatiques, le risque de durabilité peut aussi être la survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine social ou de la gouvernance qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement. Les risques de

durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou immatérielles pour l'émetteur. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données soient correctement évaluées.

Risque extra-financier

La prise en compte de risques environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance, ainsi que la prise en compte de la durabilité dans le processus d'investissement reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur intégration peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance financière de l'OPC pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères extra-financiers. Par ailleurs, les notations ESG reposent sur des évaluations sans norme stricte de marché. Celles-ci peuvent laisser place à la subjectivité et entraîner une différence de notation d'un fournisseur à un autre.

❖ Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Le Fonds pourra servir d'unités de compte aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) au niveau mondial, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de «U.S. Person».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

❖ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

Parts	Sommes distribuables	Comptabilisation des coupons encaissés
Part R	Capitalisation	Oui

Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc....)

Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
FR0014007N65	EURO	Dix-millièmes de parts	100 euros	1 Dix-millième de part	1 Dix-millième de part

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

❖ Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 jour ouvré	J-1 jour ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+2 jours ouvrés	J+3 Jours ouvrés	J+4 jour ouvrés
Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours dans le cas d'une souscription et de 4 jours dans le cas d'un rachat.

- 1) La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 2 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription et de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, 1 jour avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 11 heures le jour ouvré et non férié précédent.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 14 juin à 11 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 17 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 19 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le 14 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les ordres de souscription/rachat sont centralisés auprès de : SOCIETE GENERALE, 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de SOCIETE GENERALE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à SOCIETE GENERALE.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

❖ **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée : La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds GLP INVEST VALEURS est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dom-finance.fr.

Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

❖ Swing pricing

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, mettra en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion www.dom-finance.fr

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

❖ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	2.00% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

❖ Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et intermédiaires de marché.

Frais de gestion externes à la société de gestion : Ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés pourrait servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif Net	1,55% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	Néant
Frais Indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif Net	3,00% TTC maximum
Commission de surperformance *	Actif Net	20% de la surperformance lorsque la performance nette de frais dépasse 6% par an.

Modalités de calcul de la commission de surperformance* :

Les frais de gestion variables correspondent à une commission de surperformance.

Base et assiette de calcul :

La performance du Fonds est calculée selon la méthode indiquée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 6% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Provision :

Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période d'observation est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 20% de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Période de référence :

La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois du 1er avril au dernier jour de bourse du mois de mars de l'année suivante.

Pour la première période d'observation, la commission de surperformance se calculera depuis la date de création du Fonds jusqu'à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2023.

Reprise de provision :

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement :

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période d'observation seulement si, sur cette période, la performance du fonds est supérieure à celle de l'actif indicé. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de la période d'observation, sous réserve, qu'à cette date, la période d'observation soit au minimum égale à douze mois.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Comme le montrent les tableaux et graphique ci-dessous, toute sous-performance du fonds par rapport à celle de son actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement d'une commission de surperformance :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 décembre de l'année 1	10%	6%	Surperformance de +4% Calcul : 10% - 6%	X	Oui 4% x 20%	
31 décembre de l'année 2	5%	6%	Sous-performance de -1% Calcul : 5% - 6%	X	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 6
31 décembre de l'année 3	3%	6%	Sous-performance de -3% Calcul : 3% - 6%	-1%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	6%	Sous-performance de -2% Calcul : 4% - 6%	-4% (-1% - 3%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 8
31 décembre de l'année 5	15%	6%	Surperformance de 9% Calcul : 15% - 6%	-6% (-4% + -2%)	Oui (9-6)% x 20%	Sous-performance des années 2, 3 et 4 comblée
31 décembre de l'année 6	7%	6%	Surperformance de +1% Calcul : 7% - 6%	X	Oui (1% X 20%)	
31 décembre de l'année 7	8%	6%	Surperformance de +2% Calcul : 8% - 6%	X	Oui (2% X 20%)	
31 décembre de l'année 8	-10%	6%	Sous-performance de -16% Calcul : -10% - 6%	-X	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
31 décembre de l'année 9	8%	6%	Surperformance de 2% Calcul : 8% - 6%	-16%	Non	
31 décembre de l'année 10	9%	6%	Surperformance de +3% Calcul : 9% - 6%	-14% (-16% - 2%)	Non	
31 décembre de l'année 11	10%	6%	Surperformance de +4% Calcul : 10% - 6%	-11% (-14% + 3%)	Non	
-31 décembre de l'année 12	9%	6%	Surperformance de +3% Calcul : 9% - 6%	-7% (-11% + 4%)	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -7 %). La sous-performance résiduelle (-11%) de

GLP INVEST VALEURS

						l'année 11 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 décembre de l'année 13	8%	6%	Surperformance de +2% Calcul : 8% - 6%	X	Oui (2% X 20%)	
31 décembre de l'année 14	0%	6%	Sous-performance de -6% Calcul : 0% - 6%	X	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 décembre de l'année 15	8%	6%	Surperformance de +2% Calcul : 8% - 6%	-6%	Non	
31 décembre de l'année 16	8%	6%	Surperformance de +2% Calcul : 8% - 6%	-4% (-6%+2%)	Non	
31 décembre de l'année 17	2%	6%	Sous-performance de -4% Calcul : -4% - 4%	-2% (-4% + 2%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
31 décembre de l'année 18	6%	6%	Performance nette de 0% Calcul : 6% - 6%	-4% (-0%-4%)	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 décembre de l'année 19	11%	6%	Surperformance de 5% Calcul : 11% - 6%	(-4%) (-4% + 0%)	Oui (-4%+5%) (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 17 est compensée

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

❖ Modalités de sélection des intermédiaires

Le suivi de la relation entre Dôm Finance et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures. Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions). Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Dôm Finance, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM FINANCE

Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

Commissions en nature : Dôm Finance ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM, disponible auprès de la Société de Gestion.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les investisseurs peuvent recevoir les documents suivants par courrier, courriel, selon leur souhait :

- Au dernier jour de bourse du mois de mars de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : DÔM FINANCE 39, rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris

Email : contact@dom-finance.fr

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Information sur la politique de vote : Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site www.dom-finance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de DÔM FINANCE, 39, rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009-65/CE.

Le Fonds devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à plus de 10% en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

V. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- Les revenus des valeurs mobilières,
- Les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- Les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- Les frais de gestion,
- Les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

VII. REMUNERATION

Dôm Finance a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la Société de Gestion.

Dôm Finance entend favoriser une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque excessive, notamment via son mode de rémunération variable. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs par la société et à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de Dôm Finance.

La politique de rémunération est disponible sur le site <https://www.dom-finance.fr/> ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Mis à jour : 10/04/2026

Société de gestion : DÔM FINANCE - Dépositaire : SOCIETE GENERALE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT REGLEMENT

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "gates" :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds GLP INVEST VALEURS est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dom-finance.fr.

Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

Dispositif de Swing pricing :

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, mettra en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net inclut :

- Les revenus nets (poche 1)
- Les plus ou moins-values réalisées nettes de frais (poche 2)
- Les plus ou moins-values latentes (poche 3)
- Les acomptes sur dividendes sur chacune des 3 poches précédentes (poche 4).

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour : 10/04/2026

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GLP Invest Valeurs
Identifiant d'entité juridique : 969500MEAF46K4TX0557

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds de fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au travers d'investissements dans des OPC article 8 ou 9 SFDR. L'objectif extra-financier du fonds est :

- D'investir durablement 90% des investissements dans des OPC prenant en considération les critères ESG dans la décision d'investissement,

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

- de couvrir 90% des OPC du portefeuille, hors liquidité, produits dérivés.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds de fonds n'utilise pas d'indicateurs de durabilité propre compte tenu de la complexité au niveau de sa sélection de fonds, mais il retient à minima les fonds qui prennent en compte les critères ESG dans leur globalité. Ainsi, les fonds sélectionnés respectent l'une des deux règles suivantes:

- L'approche en amélioration de note ESG, c'est-à-dire la moyenne ESG pondérée des émetteurs en portefeuille – (qu'ils soient publics ou privés) – est supérieure à la moyenne ESG pondérée de l'univers d'investissement.
- L'approche en amélioration d'un indicateur extra-financier, c'est-à-dire la moyenne de la notation d'un indicateur pondérée des émetteurs en portefeuille – (qu'ils soient publics ou privés) – est supérieure à la moyenne ESG pondérée de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- l'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs
- l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**



Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable, ainsi le principe de ne pas causer de préjudice n'est pas couvert par le

Fonds.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de

GLP INVEST VALEURS

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Dans quelle mesure les

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements. Ainsi, 90% minimum des OPC investis doivent être conformes à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement "Disclosure" (SFDR).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'élément contraignant le choix des investissements est le suivant :

- taux d'investissement dans des fonds conformes à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement "Disclosure" (SFDR) est de minimum 90% du portefeuille, hors liquidité, produits dérivés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement est nul.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Il n'y a pas de politique en place dans la gestion du fonds de fonds pour déterminer si les sociétés suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

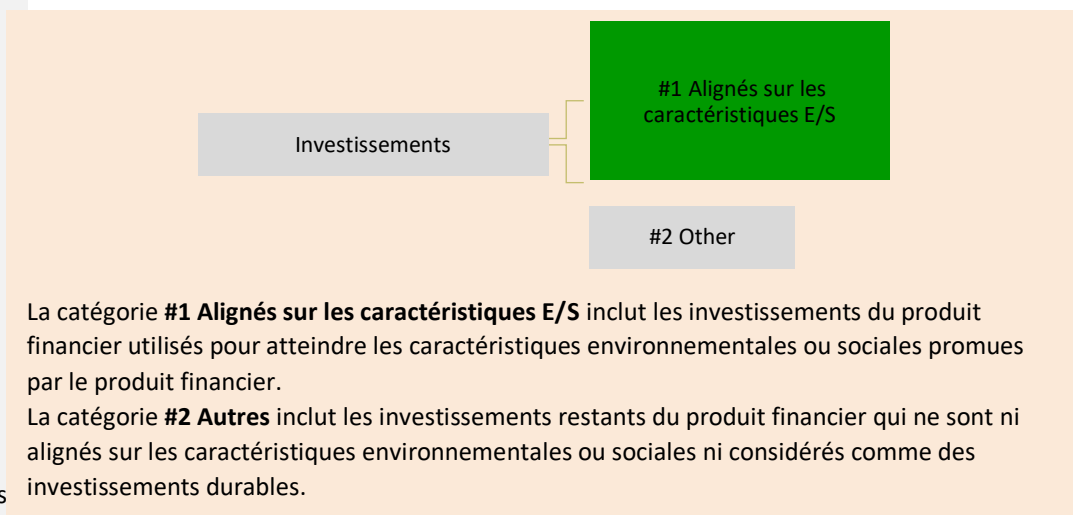
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

- exemple.
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La société de gestion ne prend pas en compte les produits dérivés dans les considérations ESG, ainsi ils ne font ni partie du taux de couverture ni du calcul relatif à la prise en compte de critères ESG.

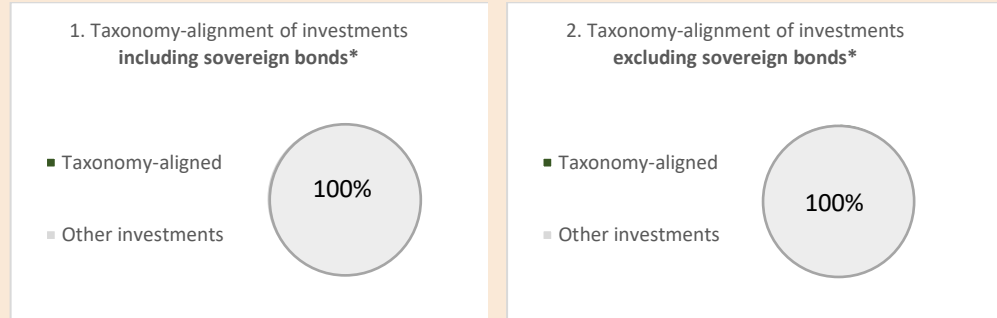


Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures

Quelle est la part

minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est nulle.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, le FCP a un objectif nul d'alignement au Règlement Taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte de critères d'investissement durables sur le plan social. Ainsi, le FCP a une part minimale nulle d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » sont les cas de figure suivants :

- Liquidité
- Produit dérivé

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?



A titre de comparaison de performances extra-financières, le Fonds de fonds n'est pas comparé ni à un indice spécifique ni à un univers d'investissement compte tenu de la possible incohérence de comparatifs.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière et la prise en compte de critères extra-financiers au sein de la gestion, l'investisseur est invité à se référer au site internet : www.dom-finance.fr.